

# Sécuriser la passation de vos marchés publics à procédure adaptée

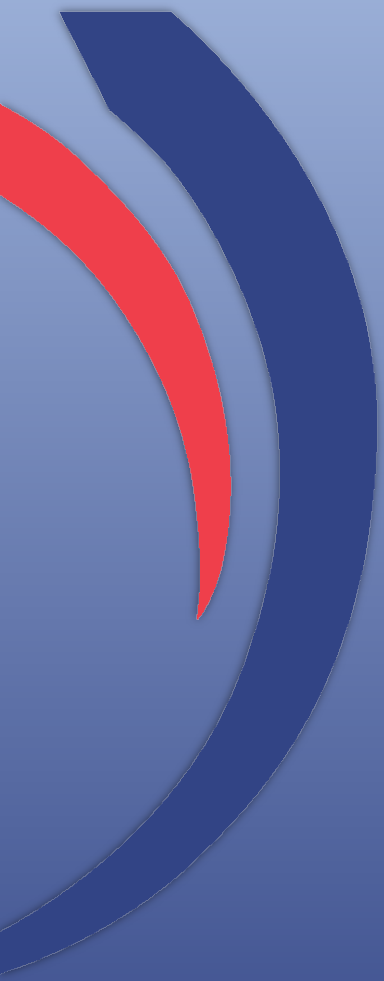
**Durée :** 10h30 – 12h00 (1h30)

**Intervenant(s):** - MACHEREZ Théo



## Avant de commencer :

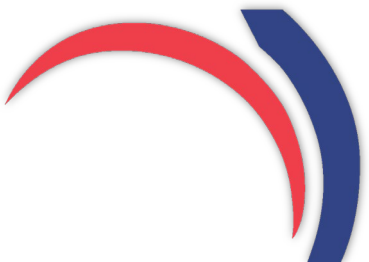
- merci bien vouloir vérifier que votre caméra et que votre microphone sont désactivés lors de la présentation ;
- vous pouvez poser toutes vos questions via l'onglet Conversation de la visio-conférence ;
- un questionnaire en ligne vous sera transmis en fin de la formation ;



# Introduction

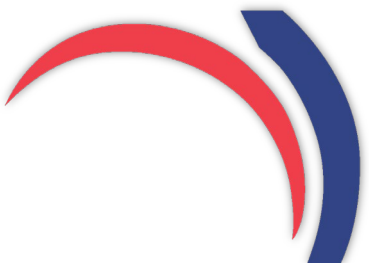
## Les marchés publics :

- Contrats de de la commande publique
- Article L.1110-1 du code de la commande publique définit un marché public comme « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent »



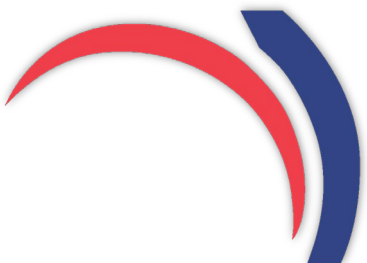
## Les marchés publics :

- Contrats de de la commande publique
- Article L.1110-1 du code de la commande publique définit un marché public comme « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent »
- Des règles et des principes qui s'imposent aux marchés publics, et notamment les **seuils** qui sont prévus au niveau européen et national :
  - pour la publicité ;
  - pour le choix de la procédure ;



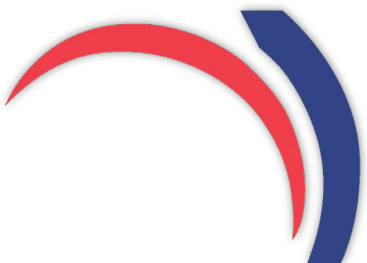
## Les marchés de fournitures et de services :

| Seuils                       | Publicité                                             | Procédure                     |
|------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------|
| < 40 000€                    | Pas de publicité                                      | Pas de mise en concurrence    |
| De 40 000€ à 90 000€         | Adaptée                                               | Marché à procédure adaptée    |
| De 90 000€ à <b>221 000€</b> | Publicité obligatoire au BOAMP <b>ou</b> dans un SHAL | Marché à procédure adaptée    |
| > 221 000€                   | Publicité obligatoire dans au BOAMP <b>et</b> au JOUE | Marché à procédure formalisée |



## Les marchés de travaux :

| Seuils                   | Publicité                                             | Procédure                     |
|--------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------|
| < 100 000€               | Pas de publicité                                      | Pas de mise en concurrence    |
| De 100 000€ à 5 538 000€ | Publicité obligatoire au BOAMP <b>ou</b> dans un SHAL | Marché à procédure adaptée    |
| > 5 538 000€             | Publicité obligatoire au BOAMP <b>et</b> au JOUE      | Marché à procédure formalisée |



## Le cycle de vie d'un marché public

Planification  
et  
expression du  
besoin

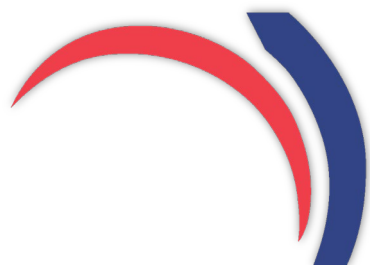
Réception  
et  
analyse des offres

Exécution  
et  
suivi du marché

Publication  
et  
consultation

Attribution  
et  
notification

Réception  
et  
clôture



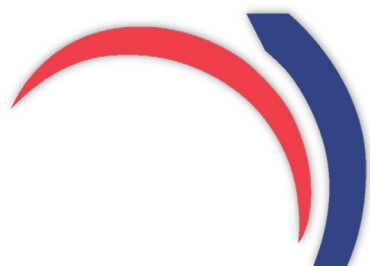
# Le cycle de vie d'un marché public

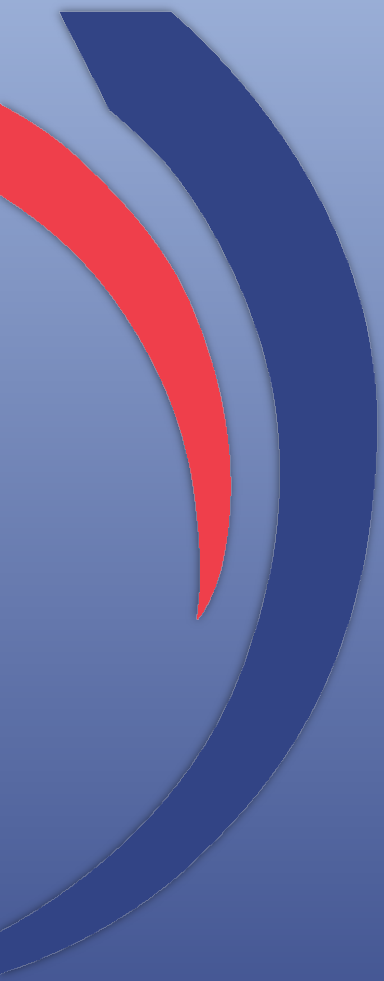
Planification  
et  
expression du besoin

Réception  
et  
analyse des offres

Publication  
et  
consultation

Attribution  
et  
notification





# Les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence et les MAPA

## La technique des « 3 devis »

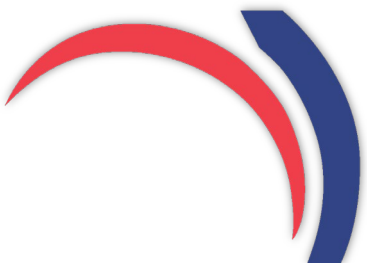
Exemple :

Une commune lance une procédure en vue de la passation d'un marché de coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs (CSPS) pour un faible montant puisque l'offre retenue est de 2 600€HT ; Avant la conclusion du contrat, la commune a sollicité plusieurs devis d'opérateurs différents.

Un candidat évincé conteste la validité du marché public devant le juge administratif au motif que la commune n'a pas respecté les règles des marchés à procédure adaptée, bien que l'estimation du besoin soit nettement inférieure aux seuils de procédure.

Le juge donne raison à la société requérante en estimant que la commune, en sollicitant plusieurs devis, s'est volontairement soumise aux règles prévues par le code de la commande publique en matière de mise en concurrence. Elle devait respecter les règles des marchés à procédure adaptée.

**TA Strasbourg 16 mai 2024 n°2108389**



## La technique des « 3 devis »

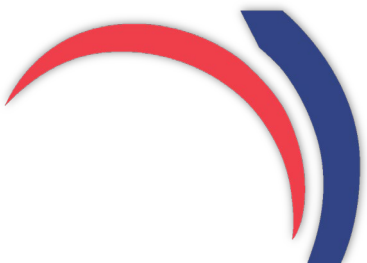
Exemple :

Une commune a conclu un marché sans publicité ni mise en concurrence pour des travaux d'un montant de 73 000€HT. En amont de la conclusion du contrat, la commune a sollicité plusieurs devis.

Des conseillers municipaux ont saisi le juge administratif au motif que la procédure suivie par la commune était une procédure adaptée. Dès lors, la commune devait se plier à toutes les règles correspondantes.

Dans cette affaire le juge donne raison à la commune en estimant que « *cette circonstance [sollicitation de 3 devis] n'implique pas que la commune ait entendu se placer dans le cadre d'une procédure adaptée impliquant une mise en concurrence. La consultation de différents devis avait uniquement pour but de respecter les critères posés par l'article 142 de la loi du 7 décembre 2020 tirés du choix d'une offre pertinente, en faisant une bonne utilisation des deniers publics.* »

**CAA Nantes 7 février 2025 n°24NT00896**



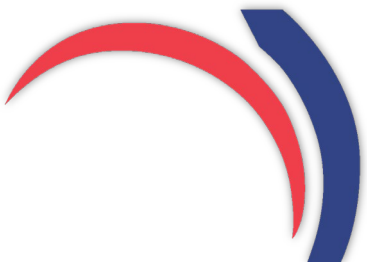
## Les marchés sans publicité ni mise en concurrence

- Inférieur à 40 000€ HT pour les marchés de fournitures et/ou services / 100 000€ HT pour les travaux ;
- Exonération procédurale qui n'est pas synonyme de liberté absolue mais de souplesse ;
- Respect des principes fondamentaux de la commande publique dès le **1<sup>er</sup> €** :
  - choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
  - respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
  - ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Le choix d'une offre pertinente impose à l'acheteur de définir préalablement ses besoins, l'offre retenue devra répondre aux besoins exprimés.

L'impératif de bonne gestion des deniers publics oblige l'acheteur à choisir l'offre la plus efficiente.

Cet impératif n'interdit pas de contracter avec un opérateur qui était titulaire du marché renouvelé mais son caractère systématique peut traduire la volonté de favoriser un opérateur.

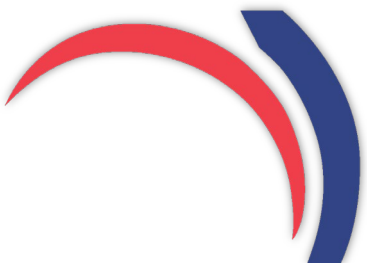


## Les marchés sans publicité ni mise en concurrence

Le **TA Strasbourg 16 mai 2024 n°2108389** ne fonde pas sa décision sur la seule sollicitation de devis :

- Document intitulé : Règles d'achat et conditions d'exécution du marché ;
- Mise en œuvre de critères de sélections ;

Dans le cadre de la passation d'un marché, l'acheteur qui fait référence, sans précaution, à une procédure ou à des obligations spécifiques, est tenu de respecter l'ensemble des règles applicables à la procédure en cause.



## Les lots de faible montant

Le code de la commande publique impose aux acheteurs l'allotissement des besoins dans le cadre des marchés publics. Ce principe ne s'impose pas :

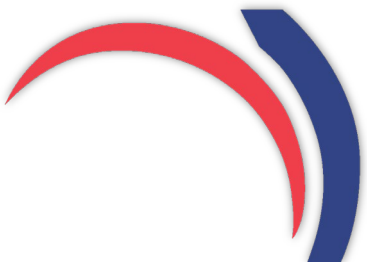
- Aux contrats de concession, marchés de partenariat, de défense et de sécurité ;
- **Si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes ;**

Il est possible de recourir à un marché non-alloti sous réserve d'une justification suffisante et motivée si :

- L'acheteur ne peut pas assurer les missions d'organisation, pilotage et coordination ;
- L'allotissement pourrait restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ;

Dans un marché à procédure formalisé, l'intérêt de l'allotissement repose sur les modalités de passation des lots de faible montant. Ces lots peuvent être conclus sous conditions :

- Sans publicité ni mise en concurrence ;
- En respectant les règles de la procédure adaptée ;



## Les lots de faible montant

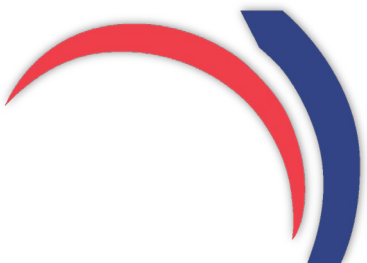
La conclusion des lots de faible montant peut se faire, sous conditions :

- Sans publicité ni mise en concurrence ;

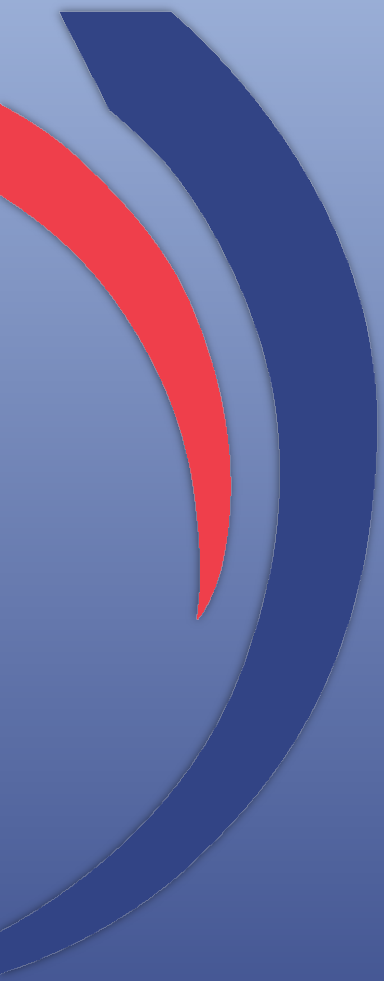
La franchise de publicité et de mise en concurrence préalables pour ces petits lots est permise sous réserve que le montant de ces lots soit inférieur à 40 000 € HT (100 000€ pour les travaux) et que leur montant cumulé n'excède pas 20 % de la valeur totale du marché ;

- En respectant les règles de la procédure adaptée ;

La valeur estimée de chaque lot est inférieure à 80 000€ HT pour les fournitures et services et 1 million pour les travaux et le montant cumulé n'excède pas 20% de la valeur totale du marché ;



**Des questions ?**



# La préparation du marché

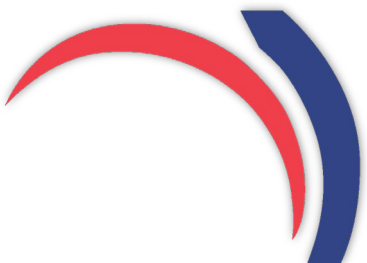
## L'estimation du besoin

La définition du besoin constitue la première étape d'un marché public, l'estimation du coût de ce besoin est la suite logique.

Cette estimation permet à l'acheteur de savoir quelles règles s'imposent à lui et quelle procédure utiliser.

**Quelles règles pour l'estimation du besoin ?**

|                                          | Marchés de<br>fournitures/services                                           | Marchés de travaux                              |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Seuil de procédure<br>formalisée         | 221 000€HT                                                                   | 5 538 000€HT                                    |
| Base légale de l'estimation<br>du besoin | R.2121-6 CCP                                                                 | R.2121-5 CCP                                    |
| De quoi parle-t-on ?                     | Ensemble homogène, unité<br>fonctionnelle (de<br>fournitures ou de services) | Une opération de travaux<br>dans son ensemble ; |



## La publicité

Les règles applicables en matière de publicité dépendent de l'estimation chiffrée du besoin

En matière de fournitures et de services

1€ HT

40 000€ HT

90 000€ HT

221 000€ HT

Sans publicité

Liberté de  
l'acheteur

Publicité  
obligatoire au  
BOAMP voire  
JOUE selon la  
nature du  
marché

Publicité  
obligatoire au  
BOAMP et au  
JOUE

## La publicité

Les règles applicables en matière de publicité dépendent de l'estimation chiffrée du besoin

En matière de travaux

1€ HT

100 000€ HT

5 538 000€ HT

Sans publicité

Publicité  
obligatoire au  
BOAMP voire  
JOUÉ selon la  
nature du  
marché

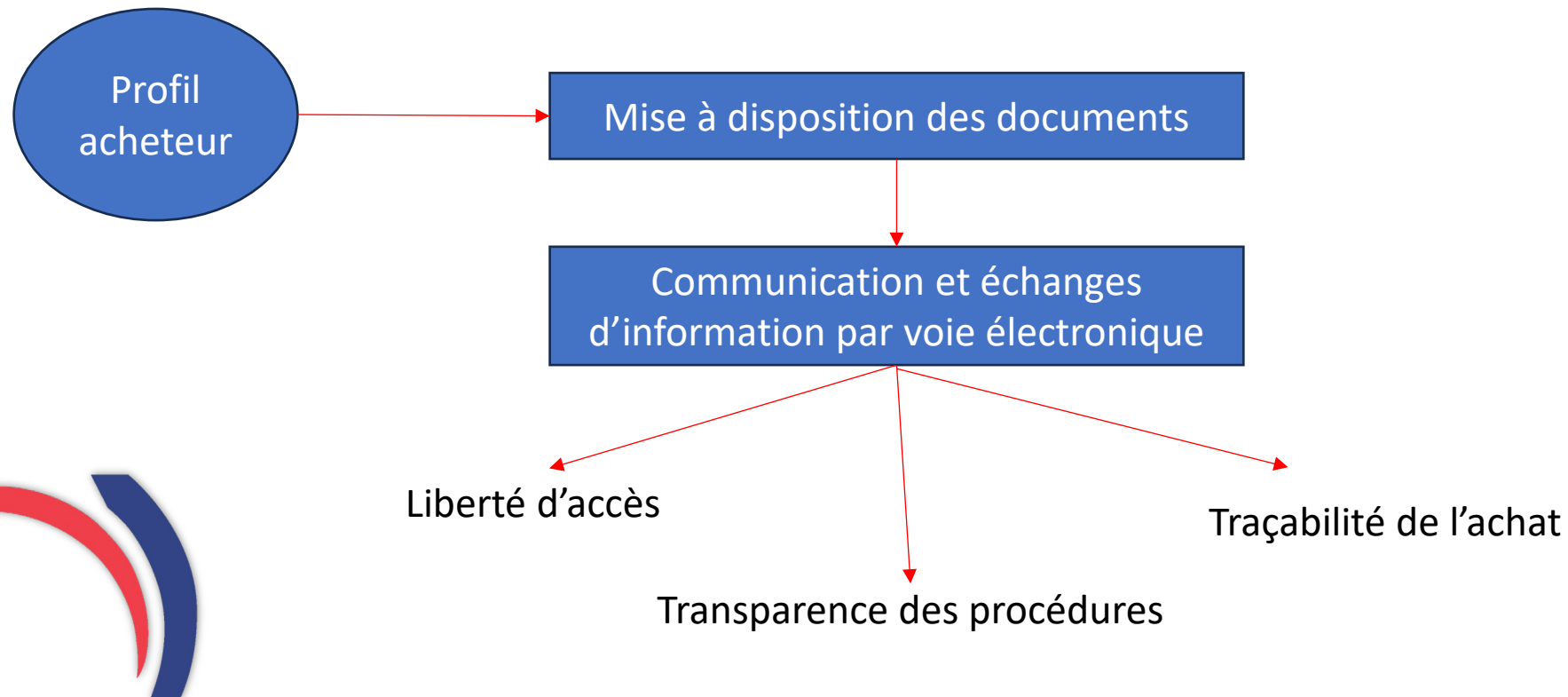
Publicité  
obligatoire au  
BOAMP et au  
JOUÉ

## La mise à disposition des documents

### La mise à disposition des documents

La mise à disposition des documents sur un profil acheteur répond à deux conditions :

- Le montant estimé du marché doit être supérieur à 40 000€HT ;
- L'acheteur a publié un avis d'appel public à la concurrence (donc une mesure de publicité) ;



## La date limite de réception des offres (DLRO)

Les procédures formalisées sont soumises au respect des délais de publicité et de mise en concurrence prévus par la voie réglementaire : généralement 35 jours (si transmission dématérialisée) entre la date de publication de l'avis d'appel à concurrence et la DLRO.

En MAPA : l'acheteur détermine librement le délai qu'il laisse au soumissionnaire pour répondre au marché.

Le juge contrôle ce délai dans le cadre d'un contrôle manifeste d'appréciation, il vérifie que le délai est :

- adapté à la complexité du marché ;
- suffisant pour permettre aux entreprises de préparer utilement leur candidature et leur offre ;
- 13 jours à compter de la publicité c'est insuffisant quand le marché prévoit une visite obligatoire du site ; **CAA Nancy 26 février 2019 n°18NC00051**
- Allongement des délais en cas de modification substantielle du dossier de consultation ; **Conseil d'Etat, 24 mars 2025 n°499221**
- En termes de risque juridique, l'annulation, il vaut mieux faire trop long que trop court ;

**Contentieux, retard et surcout pour l'acheteur**



## Les critères de jugement des offres

Le seuil des MAPA oblige l'acheteur à renseigner les critères selon lesquels les mérites respectifs des offres seront départagés :

**R.2152-7** du code de la commande publique :

### Critère unique du prix (ou du coût)

Si le marché a pour objet l'achat de services ou fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre

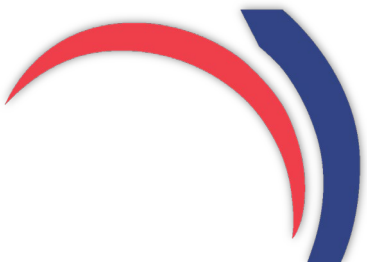
### Pluralités de critères

Qualité, délais d'exécution, organisation, qualification, etc...

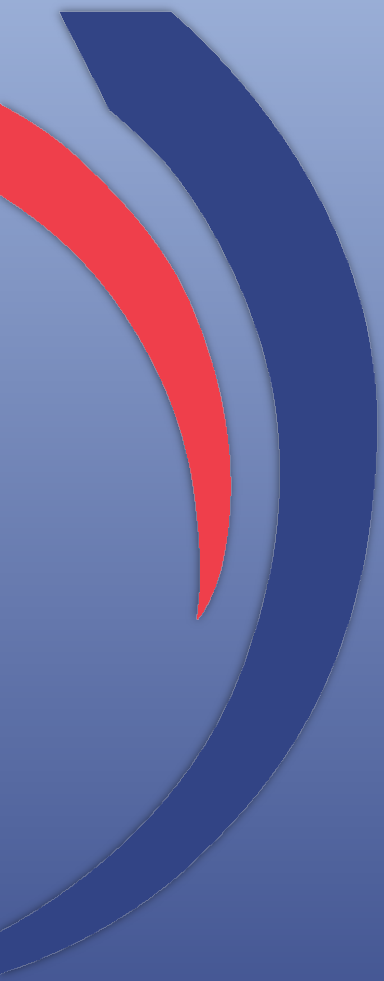
Pas d'obligation réglementaire de pondérer les critères

**MAIS**

Quand l'acheteur décide de pondérer les critères il doit en informer les candidats. Il semble difficilement concevable de juger de la qualité d'une offre et de la comparer avec d'autres sans recourir à un raisonnement impliquant la pondération.



**Des questions ?**



# La passation du marché

## Le recours à la négociation

Principal avantage de la procédure adaptée : la liberté pour l'acheteur de recourir à la négociation

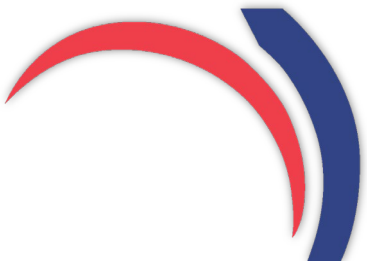
Sous conditions :

- Doit être prévue dans les documents du marché ;
- Doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique ;

Même si elle est prévue l'acheteur peut attribuer une offre sans recourir à la négociation, à condition d'avoir clairement indiqué cette possibilité dans le marché. **R2123-5 CCP**

Soit l'acheteur ne prévoit pas le recours à la négociation et se trouve empêché d'y recourir

Soit l'acheteur annonce recourir à la négociation, il doit la mettre en œuvre, sauf à avoir indiqué la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales



## Le recours à la négociation

En cas de négociation plusieurs éléments sont à rappeler :

- l'acheteur n'est pas tenu de négocier avec l'ensemble des soumissionnaires ;
- La négociation ne doit pas mener à la modification de l'objet du contrat ni du besoin de l'acheteur ;
- La négociation peut porter sur les aspects financiers, les délais d'exécution, les volumes et les quantités, les garanties ;
- Assurer la transparence, la traçabilité des procédures et l'égalité de traitement des candidats ;



### Les outils

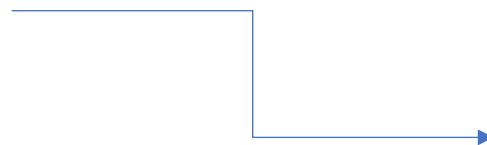
#### **Prévoir les règles qui s'appliqueront à la négociation**

- Combien d'opérateur seront admis à négocier ?
- Que deviennent les offres des opérateurs qui ne participent pas à la négociation ?
- Quelles sont les exigences minimums sur lesquelles les négociations ne peuvent pas porter ?

## L'information des candidats évincés

Les soumissionnaires doivent être informés **sans délai** du rejet de leur candidature ou de leur offre ;

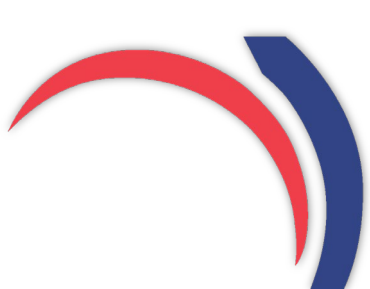
Le Conseil d'État impose, a minima, d'indiquer le classement du candidat évincé, le nom de l'attributaire et les notes obtenues par ces derniers au titre des critères et sous-critères de jugement des offres



**Attention à respecter le secret des affaires, notamment, le secret des procédés, le secret des stratégies commerciales, de même que les informations sur les prix et les délais d'exécution (que le juge rapproche ici du secret des informations techniques).**

Le **délai de standstill de 11 (onze) jours** entre la date à laquelle l'acheteur informe les candidats non retenus et la signature du marché n'est **pas applicable**

Pas de publication d'avis d'attribution, réservé aux seuls marchés à procédure formalisée

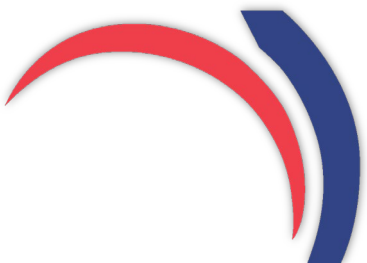


Notifier une décision de rejet avant d'avoir procédé aux vérifications sur la régularité de la situation du candidat pressenti (attestations fiscales et sociales) a pour effet de délier les candidats de leurs engagements.

## Contrôle de légalité

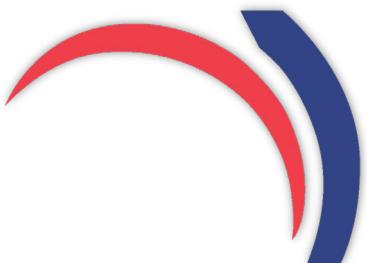
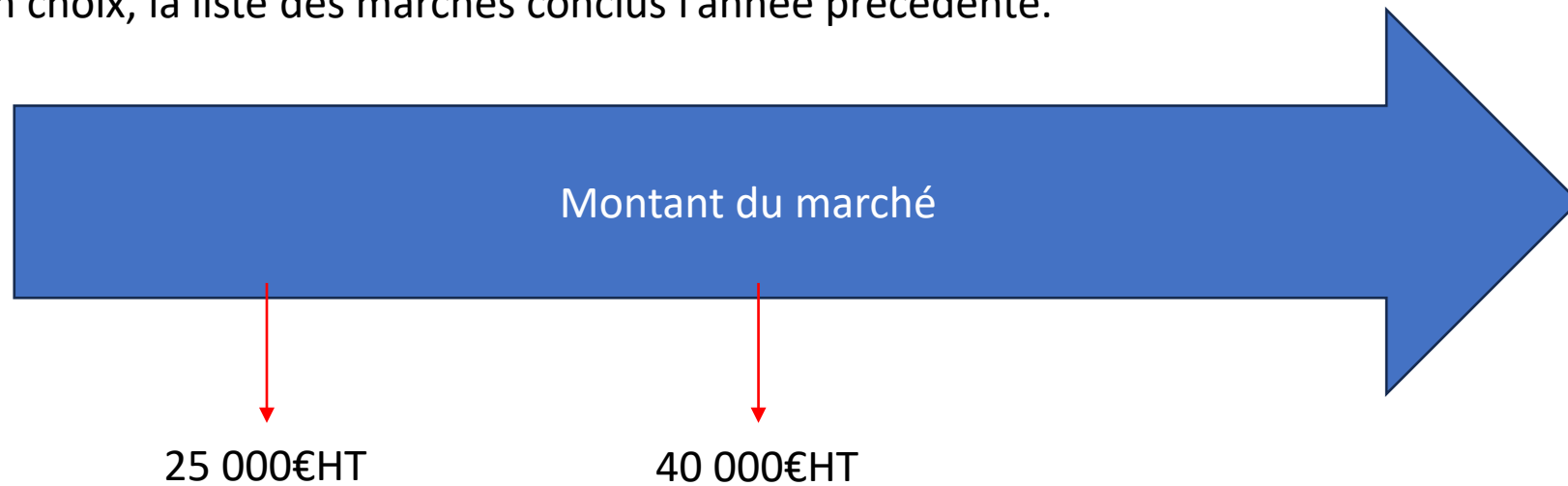
- Montant du marché qui sert de référence à la transmission au contrôle de légalité ;
- Seuil de transmission de 221 000€HT pour les marchés de fournitures et de services ;  
→ Idem pour les marchés de travaux ;
- **Délai de quinze jours**, à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité pour transmettre.  
→ Le marché n'est pas exécutoire tant que l'obligation de transmission n'est pas remplie

**Le Maire pourra engager sa responsabilité administrative, en tant qu'ordonnateur, s'il a certifié à tort au comptable que le marché était exécutoire**



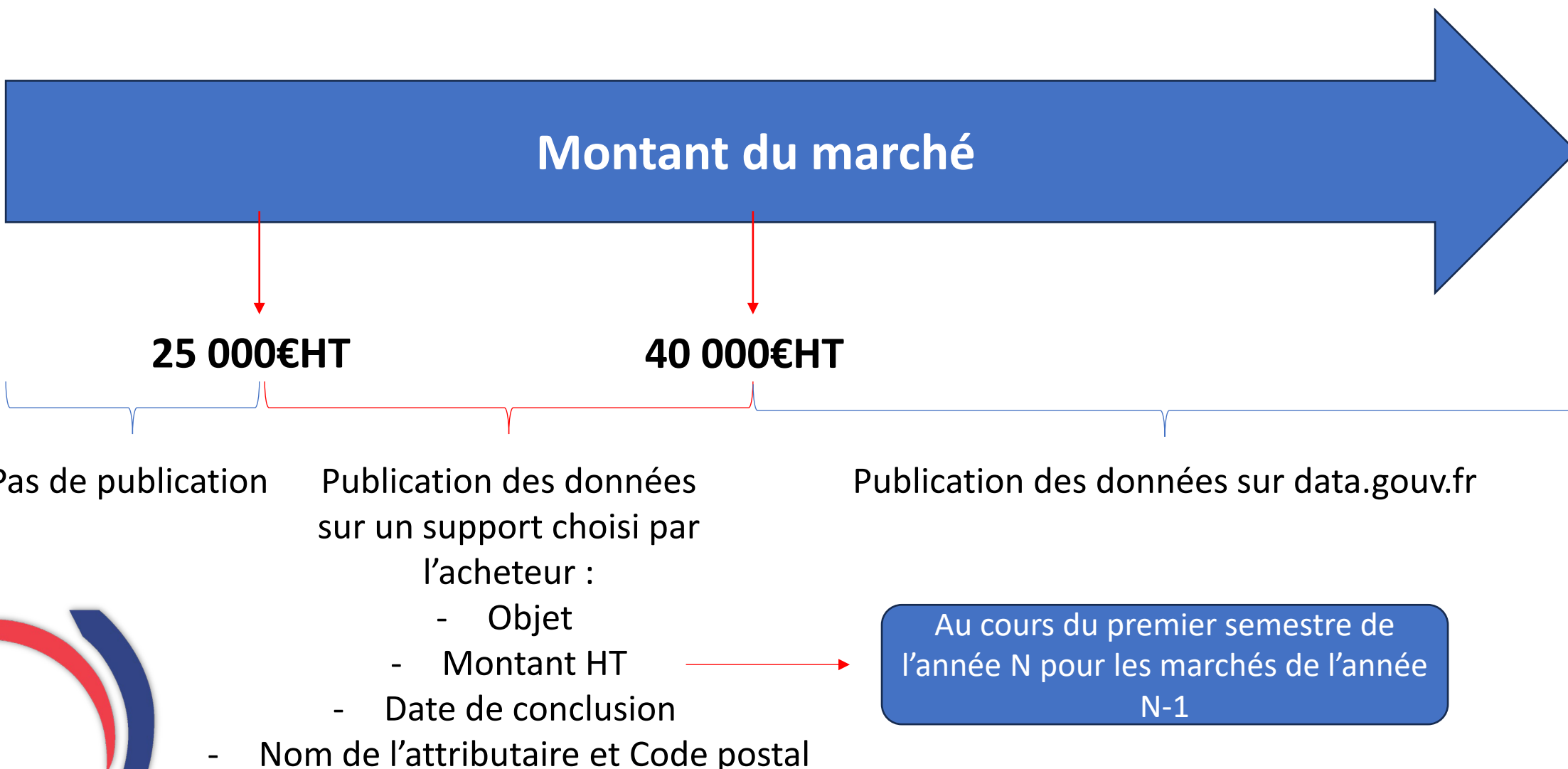
## La publication des données essentielles

- Publication des données essentielles tous les marchés publics (marchés et accords-cadres) répondant à un besoin dont la valeur est supérieure ou égale à **40 000 € HT**, toutes tranches comprises, toutes reconductions comprises, sur toute la durée possible.
- Pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT, l'acheteur se contenter de publier au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste des marchés conclus l'année précédente.



## La publication des données essentielles

### Montant du marché



**25 000€HT**

**40 000€HT**

Pas de publication

Publication des données  
sur un support choisi par  
l'acheteur :

- Objet
- Montant HT
- Date de conclusion
- Nom de l'attributaire et Code postal

Publication des données sur data.gouv.fr

Au cours du premier semestre de  
l'année N pour les marchés de l'année  
N-1

## La publication des données essentielles



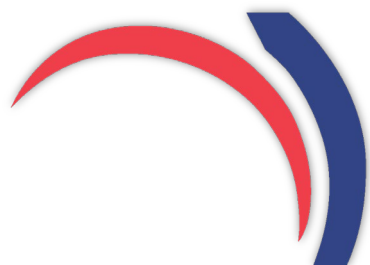
Montant du marché



40 000€HT



Publication dans les deux mois suivant la notification  
du marché sur le  
Portail national des données ouvertes ([data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)) de  
la liste des 45 données essentielles maximum que  
devront publier les acheteurs



# **Vous seront transmis prochainement par courriel:**

- Un questionnaire à choix multiples pour évaluer vos acquis,
- Un document relatif à l'évaluation de l'intervention.

**Ces documents seront à retourner, par courriel, dans les plus brefs délais.**

**Retrouvez le support de la  
visio-conférence sur :**

**[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)**